



Etude n° 459
du 10/04/2012

Mise à jour le 02/11/2016

3440 route de Neufchâtel
B.P. 72
76233 BOIS GUILLAUME Cedex

- 02.35.59.71.11
- 02.35.59.94.63
- www.cdg76.fr

→ **Service juridique
et de documentation**

- ✓ Tél. 02.27.76.27.76
- ✓ Fax 02.35.59.94.63
- ✓ E-mail service.juridique@cdg76.fr

Horaires du conseil statutaire

Du lundi au mercredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Le jeudi
de 13h30 à 17h00
Le vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Lois spécifiques

*La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
relative à l'emploi titulaire et à
l'amélioration des conditions d'emploi
des agents contractuels dans la
fonction publique,
à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions
relatives à la fonction publique*

Référence :

✓ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Pour accéder à nos modèles d'actes en ligne :



- ➔ Connectez-vous à L'**Extranet** avec le mot de passe qui vous a été attribué
- ➔ Rendez-vous dans l'onglet **Navigation**, dans les **ressources documentaires** de la rubrique Conseil, veille et documentation statutaires
- ➔ Cliquez pour accéder à la **documentation en ligne** et choisissez **Non titulaire** puis **OK** pour valider

→ La documentation en ligne - sous rubrique Archives Infos L.Q. / b

Navigation

- Accueil
- Élus locaux
- Le recrutement
- La gestion des carrières
- La rémunération
- **Le conseil, la veille et la documentation statutaires**
 - Les ressources documentaires et les outils statutaires
 - Le conseil statutaire
 - Le conseil et l'assistance chômage
 - Le conseil et l'assistance au

Les études
Retrouvez toutes les études dans les rubriques :
→ Le statut de A à Z
→ La documentation en ligne - sous rubrique Documentation juridique / Etudes

Les fiches pratiques
Retrouvez toutes les fiches pratiques dans les rubriques :
→ Le statut de A à Z
→ La documentation en ligne - sous rubrique Documentation juridique / Fiches pratiques

Les modèles d'actes (en cours de réalisation)
Retrouvez, à terme, l'intégralité de nos modèles d'actes dans la rubrique :
→ La documentation en ligne - sous rubrique Documentation juridique / Modèles d'actes
Notre base documentaire s'enrichissant au fur et à mesure, appelez le 02 27 76 27 76 dans l'éventualité où vous ne trouveriez pas le modèle d'acte qui vous intéresse.

Sélectionner une rubrique

Documentation Juridique

Modèles d'actes (en cours de réalis

Toutes

Toutes

Congés

Fin de fonctions

Non titulaire

Positions

OK

L'essentiel de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 :

➤ **La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit un plan de résorption de l'emploi précaire à travers deux dispositifs exceptionnels :**

1. **La transformation en CDD en CDI au 13 mars 2012** pour les agents contractuels remplissant plusieurs conditions.

⇒ *Voir II.1-a- La transformation du CDD en CDI, page 4.*

2. **A compter du 13 mars 2012 et sur une période de 4 ans, un plan de titularisation** ouvert aux agents contractuels en CDI, en CDD transformé en CDI au 1 mars 2012 et en CDD justifiant de certaines conditions d'ancienneté.

⇒ *Voir II.1-b- La titularisation des agents contractuels, page 5.*

➤ **Au-delà des cas énumérés, la contractualisation à durée indéterminée ne concerne que les agents bénéficiant de 6 années de contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (anciens alinéas 4 à 6 de l'article 3).

⇒ *Voir II.2- L'encadrement des cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement, page 7.*

➤ **La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit également un certain nombre de mesures importantes relatives à la carrière, aux mesures en faveur de la mobilité et du dialogue social, à l'égalité hommes/femmes et aux centres de gestion.**

SOMMAIRE

I – Présentation	p5.
II – L'accès à la fonction publique territoriale des agents contractuels	p5.
II.1- Le plan de résorption de l'emploi précaire	p5.
II.1-a- La transformation du CDD en CDI	p5.
II.1-b- La titularisation des agents contractuels	p5.
II.1-c- Les concours réservés et les intégrations sans concours	p8.
II.2- L'encadrement des cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement	p8.
II.3- Les autres dispositions.....	p10.
II.3-a- La mise en stage des agents non titulaires lauréats de concours	p10.
II.3-b- Les commissions consultatives paritaires pour les agents non titulaires	p10.
II.3-c- Le bilan social	p10.
II.3-d- La publicité des vacances d'emploi	p10.
II.3-e- Les collaborateurs de groupes d'élus	p10.
III – Les mesures en faveur de la mobilité	p11.
III.1- Le détachement et l'intégration directe	p11.
III.2- Le détachement auprès du Conseil d'Etat	p11.
III.3- Le détachement auprès de la Cour des comptes et des Chambres régionales des comptes	p11.
III.4- La mise à disposition	p11.
III.5- La mobilité des militaires	p12.
III.6- La mobilité des fonctionnaires de La Poste	p12.
III.7- La mobilité des fonctionnaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	p12.
IV – L'égalité professionnelle hommes/femmes	p13.
IV.1- Le respect de la parité hommes/femmes	p13.
IV.2- Le congé parental	p13.
V - Les mesures concernant les centres de gestion	p14.
V.1- L'organisation des centres de gestion	p14.
V.2- Les nouvelles missions obligatoires des centres de gestion	p14.
V.3- Le CNFPT	p14.
VI – Les dispositions relatives au dialogue social	p15.
VII - Les autres dispositions	p15.
VII.1- Le plafonnement du nombre de postes de Directeur Général Adjoint	p15.
VII.2- Le plafonnement du nombre d'emplois à responsabilités particulières	p15.
VII.3- L'échelon spécial de l'échelle 6	p15.
VII.4- La discipline	p16.
VII.5- Le congé spécial	p16.
VII.6- La retraite	p16.
VII.7- Le télétravail	p16.
VII.8- Accident de service/Maladie professionnelle : prise en charge des frais au-delà de la mise en retraite	p16.
VII.9- La limite d'âge des agents non titulaires	p17.
VII.10- Le maintien d'activité des emplois fonctionnels	p17.
Annexe : Tableau de concordance de l'article 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26.01.1984.....	p18.

I] Présentation

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal Officiel le 13 mars 2012.

Cette loi a pour objet :

- de lutter contre la précarité dans la fonction publique,
- d'encadrer les cas de recours aux agents contractuels,
- de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 vise à transposer les récentes dispositions relatives au dialogue social dans la fonction publique territoriale. Sont ainsi abordées dans la loi les thématiques suivantes, l'organisation des centres de gestion, la limite d'âge des agents contractuels, l'encadrement supérieur territorial et le télétravail.

II] L'accès à la fonction publique territoriale des agents contractuels

1) Le plan de résorption de l'emploi précaire

a) La transformation de CDD en CDI

Article 21
Loi n°2012-347
Applicable à partir du
13.03.2012

Consulter nos modèles
d'actes sur cdg76-extranet.fr

Au 13 mars 2012, la collectivité territoriale ou l'établissement public doit obligatoirement proposer à un agent sous CDD, **la transformation en CDI** lorsque :

- le contrat a été pris sur le fondement de **l'ancien article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**,

- **l'agent est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret du 15 février 1988** (congé annuel, congé de maladie, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé pour formation syndicale, congé de formation, congé de représentation, congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles),

- **l'agent compte au moins 6 ans de services effectifs calculés de date à date au cours des 8 dernières années** (13.03.2004 au 12.03.2012). **La durée de service est réduite à 3 ans au cours des 4 dernières années pour les agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012** (13.03.2008 au 12.03.2012).

Sont donc exclus :

- les collaborateurs de cabinets,
- les collaborateurs de groupes d'élus,
- les emplois de direction,
- les assistantes maternelles.

NDLR : Ne peuvent également se prévaloir de ce dispositif :

- les agents privés transférés au sein d'un service public,
- les agents recrutés au titre du PACTE,
- les agents reconnus travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les services effectifs doivent avoir été effectués de manière continue ou discontinue au sein de la même collectivité ou du même établissement public. Lors d'un transfert d'activité entre employeurs publics, la durée des services effectifs acquis antérieurement est également transférée.

NDLR : La durée de travail hebdomadaire du poste est celle portée sur le CDD actuellement en cours.

Lorsqu'une collectivité a recruté un agent sans faire référence à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et que cet agent comptabilise 6 années de service effectifs au cours des 8 années précédentes ou 3 ans de services effectifs au cours des 4 années précédentes pour les agents âgés de plus de 55 ans, il est recommandé de proposer une transformation de ce recrutement en contrat à durée indéterminée.

Article 22
Loi n°2012-347

Lorsque ces agents ont été recrutés sans que l'acte de recrutement ne fasse mention d'une durée hebdomadaire de travail, il est proposé de faire une moyenne des différentes durées hebdomadaires effectuées par l'agent sur la période des 6 ou 4 années précédentes.

Par ailleurs, lors de la transformation de CDD en CDI pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou dans l'attente d'un recrutement dans les conditions statutaires (ancien article 3 alinéa 1), pour un besoin occasionnel ou saisonnier (ancien article 3 alinéa 2), la collectivité ou l'établissement peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau de responsabilité.

Si l'agent refuse cette modification de fonctions, le contrat de travail de ce dernier reste régi par les stipulations du contrat en cours.

NDLR : Aucune publicité à la bourse de l'emploi n'est nécessaire.

La transformation de CDD pour besoin occasionnel ou saisonnier en CDI conduit à la création d'emplois permanents.

b) La titularisation des agents contractuels

Article 13
Loi n°2012-347

A compter du 13 mars 2012, un dispositif de titularisation avec la création de voies professionnalisées de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD de droit public, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions, **était prévu pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.**

Article 41
Loi n°2016-483

Ce dispositif a été étendu à deux années supplémentaires par la loi de déontologie n°2016-483 du 20 avril 2016, soit jusqu'au 12 mars 2018.

Article 16
Loi n°2012-347

La mise en place de ce dispositif est prévue par le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 :

- ✓ Les cadres d'emplois auxquels les agents contractuels peuvent accéder,
- ✓ Les modalités de recrutement,
- ✓ Les conditions de nomination,
- ✓ Les conditions de classement.

1. Les agents concernés

Article 14 I
Loi n°2012-347

Les agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet pour une quotité de travail au moins égale à 50% peuvent bénéficier de ce dispositif de titularisation, s'ils sont en fonction ou bénéficiant d'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires (*congé de maladie, congé de grave maladie, congé de maternité, etc*) :

Article 15 II
Loi n°2012-347

✓ **soit au 31 mars 2011 :**

- en CDI au 31 mars 2011,
- en CDD transformé en CDI au 13 mars 2012 en application de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- en CDD sur un emploi permanent, et justifiant d'une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein auprès du même employeur :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011, soit durant une période comprise entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011,
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel l'agent postule dont au moins 2 ans doivent être accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, soit durant une période comprise entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011.

Article 15 I
Loi n°2012-347

✓ **soit 31 mars 2013 :**

- en CDI au 31 mars 2013,
- en CDD transformé en CDI au 13 mars 2012 en application de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- en CDD sur un emploi permanent, et justifiant d'une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein auprès du même employeur :
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013, soit durant une période

Article 14 II
Loi n°2012-347

comprise entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013,
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel l'agent postule dont au moins 2 ans doivent être accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, soit durant une période comprise entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013.

Article 3
Décret n°2012-1293

Les agents contractuels sous CDD dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 peuvent également bénéficier de ce dispositif de titularisation dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions d'ancienneté ci-dessus citées.

Il est précisé que dans le calcul de la durée des services effectifs, les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupes d'élus, de directeur général des services, de directeur général des services techniques et de collaborateur de cabinet ne sont pas pris en compte.

Les agents recrutés à la suite d'un transfert de compétence privé-public et ne comptabilisant pas une ancienneté nécessaire en services publics ainsi que les agents recrutés au titre de l'article 25 sont exclus de ce dispositif.

2. L'appréciation d'ancienneté pour les agents non titulaires sous CDD

Article 15 I
Loi n°2012-347

L'appréciation de l'ancienneté est calculée de la manière suivante :

- ✓ **pour les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet selon une quotité de travail inférieure à 50% sont assimilés à 75% d'un temps complet**, à l'exception des travailleurs handicapés pour lesquels les services sont assimilés à un temps complet.
- ✓ **pour les services accomplis à temps partiel ou temps non complet selon une quotité supérieure ou égale à 50% sont assimilés à un temps complet (100%)**.

En cas de transfert de compétences et de services entre collectivités, l'ancienneté dans la collectivité d'origine est comptabilisée comme de l'ancienneté acquise dans la nouvelle collectivité. Sont également pris en compte les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 auprès d'un employeur territorial qui depuis a recruté directement l'agent.

Article 14 III
Loi n°2012-347

Par ailleurs, les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après décembre 2010 ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

3. Le recensement des agents contractuels éligibles à la titularisation

Article 17
Loi n°2012-347

Au plus tard le 14 novembre 2016, l'autorité territoriale doit établir :

- **un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**, notamment les prévisions de recrutements programmés et le nombre de recrutements réservés effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement **entre 2013 et 2016** et le cas échéant, en indiquant le bilan de la transformation des CDD en CDI.

- **un rapport recensant la situation des agents contractuels éligibles au dispositif de titularisation, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées.**

- **un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire** qui détermine en fonction des besoins de la collectivité :

- les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés,
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif.

Le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sont soumis à avis du comité technique.

Par ailleurs, **le programme pluriannuel de titularisation est également soumis à l'approbation de l'organe délibérant puis il est mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.**

Pour la mise en œuvre de ce programme pluriannuel, **l'accès professionnalisé à la titularisation est organisé selon trois voies :**

- ✓ **les concours réservés,**

Article 18
Loi n°2012-347

- ✓ **les recrutements directs** sans concours pour des agents de catégorie C du 1^{er} grade,
- ✓ **la sélection professionnelle**. Une commission d'évaluation professionnelle sera chargée d'effectuer les sélections.

La commission d'évaluation professionnelle est mise en place soit par la collectivité territoriale ou soit par le centre de gestion lorsque la collectivité lui confie l'organisation par convention.

Article 19
Loi n°2012-347

Ainsi, lorsque la commission d'évaluation professionnelle est constituée par la collectivité ou l'établissement, elle est composée :

- de l'autorité territoriale ou de la personne qu'elle désigne,
- d'une personnalité qualifiée, désignée par le président du centre de gestion,
- d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ou à défaut, d'un agent d'une autre collectivité remplissant cette condition. Ce membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents,
- La présidence de la commission est assurée par la personne qualifiée désignée par le président du centre de gestion.

Lorsque la collectivité ou l'établissement conventionne avec le Centre de gestion, la commission d'évaluation professionnelle est composée :

- du président du centre de gestion ou de son représentant qui préside la commission,
- d'une personnalité qualifiée désignée par le président du centre de gestion,
- d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ou à défaut, d'un agent d'une autre collectivité remplissant cette condition. Ce membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

Article 20
Loi n°2012-347

La commission d'évaluation professionnelle procède à l'audition de chaque agent candidat et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement, **la liste des agents aptes à être intégrés**.

Il revient à l'autorité territoriale de procéder à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des agents déclarés aptes.

Par ailleurs, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précise que les agents contractuels sous CDD remplissant les conditions pour prétendre à une titularisation dont l'ancienneté fut acquise dans différentes catégories hiérarchiques accèdent au cadre d'emplois dans lequel ils ont exercé le plus longtemps. Les agents contractuels sous CDI au 31.03.2013 remplissant les conditions pour être titularisés accèdent exclusivement aux cadres d'emplois dont les missions correspondent aux fonctions qu'ils exercent à présent.

c) Les concours réservés et les intégrations sans concours

Article 18 V
Loi n°2012-347

A compter du 13 mars 2012 et pour une durée de quatre ans, des concours réservés donneront lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

NDLR : la durée de maintien sur liste d'aptitude reste d'1 an renouvelable deux fois.

De plus, les agents candidats à l'intégration dans les premiers grades des cadres d'emplois de la catégorie C accessibles sans concours sont nommés par l'autorité territoriale selon les conditions prévues au sein du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

2) L'encadrement des cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement

Article 40
Loi n°2012-347

*Consulter nos modèles
d'actes sur cdg76-extranet.fr*

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Désormais, l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le recours à un agent non titulaire sur un **emploi non permanent** :

- ✓ pour un **accroissement temporaire d'activité** pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement compris.
- ✓ pour un **accroissement saisonnier d'activité** sur un emploi non permanent, pour une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

Les notions d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité viennent remplacer les notions de besoin occasionnel et de besoin saisonnier.

Article 41
Loi n°2012-347

Les articles 3-1 à 3-3, insérés à la suite de l'article 3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoient les cas de recours à des agents non titulaires sur **des emplois permanents** pour :

▪ **Article 3-1 : Assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents non titulaires** à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie (accident de service/maladie professionnelle), de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Le contrat doit être conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire. Il est possible de conclure le contrat avant la date de départ de l'agent à remplacer.

*Consulter nos modèles
d'actes sur cdg76-extranet.fr*

▪ **Article 3-2 : Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'1 an. Une prolongation du contrat est envisageable dans la limite totale de 2 ans lorsque le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

*Consulter nos modèles
d'actes sur cdg76-extranet.fr*

▪ **Article 3-3 :**
✓ **Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

✓ Pourvoir un **emploi du niveau de la catégorie A** lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

✓ Pourvoir un **emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants** et un emploi de secrétaire des groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

✓ Pourvoir un **emploi à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants** et des groupements de communes dont la population moyenne inférieure à ce seuil, **lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%**.

✓ Pourvoir un **emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.**

Pour les cas énumérés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'engagement doit être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans dont la reconduction est soumise à décision expresse de l'autorité territoriale dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le

renouvellement du contrat par décision expresse de l'autorité territoriale doit être conclu pour une durée indéterminée.

Désormais, dès lors qu'un agent justifie de 6 ans de services effectifs, **sur des fonctions de même catégorie hiérarchique et auprès du même employeur**, tout contrat nouveau ou renouvelé au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne pourra l'être que pour une durée indéterminée y compris les contrats conclus au titre de l'ancien article 3 alinéas 4 à 6 de la loi susvisée.

Les 6 années se comptabilisent sur l'ensemble des services accomplis pour le même employeur sur des emplois permanents ou non permanents au titre de l'article 3 dans son ancienne rédaction ou des articles 3 à 3-3 de la nouvelle rédaction de la loi. Sont également pris en compte les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 auprès d'un employeur territorial qui depuis a recruté directement l'agent.

Toutefois, les services accomplis de manière discontinue ayant été interrompus de plus de 4 mois ne peuvent être pris en compte.

De plus, lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté avant le terme de son contrat, l'autorité territoriale et l'agent peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

L'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet la portabilité d'un CDI entre les collectivités territoriales ou établissements publics par décision expresse de la collectivité ou de l'établissement d'accueil dès lors qu'il s'agit de fonctions de même catégorie hiérarchique.

Les délibérations prises pour création d'emploi doivent indiquer **si l'emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**. Dans ce cas, elles **doivent préciser le grade et l'emploi, le motif, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé**.

Article 44
Loi n°2012-347

3) Les autres dispositions

a) La mise en stage des agents non titulaires lauréats de concours

Désormais, les agents non titulaires lauréats de concours inscrits sur une liste d'aptitude donnant accès à l'emploi occupé doivent être nommés stagiaires par l'autorité territoriale au plus tard au terme de leur contrat lorsqu'ils ont été recrutés sur un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53. Cette disposition est également applicable aux agents non titulaires recrutés au titre de l'ancien article 3 alinéas 1 (dans l'attente de satisfaire aux conditions légales), 4 à 6 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents sous CDI.

NDLR : Cette disposition vise à éviter le renouvellement de contrat au bénéfice des agents non titulaires, lauréats de concours, pouvant prétendre à une titularisation.

Par ailleurs, une déclaration à la bourse de l'emploi est nécessaire avant la mise en stage.

Article 41
Loi n°2012-347

b) Des commissions consultatives paritaires pour les agents non titulaires

Des commissions consultatives paritaires doivent être créées pour les agents non titulaires recrutés au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Elles doivent avoir connaissance des questions individuelles résultant de l'article 136, des décisions de mutation interne à la collectivité, de sanction et de licenciement des agents non titulaires.

Article 46
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

c) Le bilan social

Enfin, **le bilan social** remis tous les deux ans au comité technique par les collectivités **doit dorénavant intégrer les éléments relatifs aux cas et aux conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires**.

Article 43
Loi n°2012-347

d) La publicité des vacances d'emploi

1. La déclaration à la bourse de l'emploi

Article 45
Loi n°2012-347

La déclaration à la bourse de l'emploi n'est plus obligatoire pour un emploi permanent créé ou vacant susceptible d'être pourvu exclusivement par la voie de l'avancement de grade.

NDLR : Cette disposition a pour objectif d'éviter la publicité d'un poste ayant vocation à être pourvu par un agent inscrit sur le tableau d'avancement.

Néanmoins, l'emploi doit être déclaré à la bourse de l'emploi, si la collectivité ne réserve pas l'emploi à un agent inscrit sur le tableau d'avancement.

2. La vacance d'emploi

Article 45
Loi n°2012-347

La vacance d'emploi doit préciser le motif de la vacance ainsi que la description du poste à pourvoir.

e) Les collaborateurs de groupes d'élus

Article 40
Loi n°2012-347

Des collaborateurs de groupes d'élus peuvent être recrutés pour une durée maximale de 3 ans dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante.

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite maximale de 6 ans, au-delà ils ne peuvent être renouvelés que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

III] Les mesures en faveur de la mobilité

1) Le détachement et l'intégration directe

Article 59
Loi n°2012-347

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a modifié les conditions de détachement et d'intégration directe prévues par l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le détachement et l'intégration directe s'effectuent toujours entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique et de niveau comparable.

Toutefois, **pour apprécier le niveau comparable**, il faut tenir compte, à côté des conditions de recrutement, du niveau des missions prévues par les statuts particuliers et non plus de la nature des missions.

De plus, une dérogation aux conditions de détachement susvisées a été introduite.

Ainsi, le détachement est possible entre corps et cadre d'emplois de même catégorie hiérarchique mais de niveau différent pour les membres de corps et de cadres d'emplois dont l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie du concours.

Article 61
Loi n°2012-347

Les agents détachés bénéficient, en plus de leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la collectivité d'accueil, d'un droit à la promotion interne dans les mêmes conditions que les membres du cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

2) Le détachement auprès du Conseil d'Etat

Article 80
Loi n°2012-347

Le détachement auprès du Conseil d'État pour exercer les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire devient possible pour une durée maximale de 4 ans.

Il ne peut être mis fin au détachement, avant le terme, que pour des motifs disciplinaires, sur demande du vice-président du Conseil d'État et sur proposition de la commission consultative.

Le fonctionnaire détaché pendant une durée d'au moins 4 ans peut se voir proposer, tous les ans, la possibilité d'être nommé au grade de maître des requêtes en service extraordinaire.

3) Détachement auprès de la Cour des comptes et des Chambres régionales des comptes

Articles 87 et 88
Loi n°2012-347

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes dès lors qu'ils appartiennent à un grade de même niveau de recrutement. La prestation de serment est obligatoire avant la prise effective de fonction, dans les mêmes conditions que les magistrats de la Cour. Il ne peut être mis fin à leur détachement avant terme que sur demande de l'agent ou pour un motif disciplinaire.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être détachés dans le corps des magistrats de

Chambre régionale des comptes dès lors que le cadre d'emplois d'origine est de même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers, que le corps d'accueil.

4) La mise à disposition

Article 75
Loi n°2012-347

L'agent mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert.

Article 73
Loi n°2012-347

Un fonctionnaire peut être mis à disposition auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant d'un Etat étranger ou auprès d'un Etat fédéré.

5) La mobilité des militaires

Article 60 et 62
Loi n°2012-347
*Décret d'application
à paraître*

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 rappelle que les militaires ne peuvent être intégrés directement.

En effet, l'intégration dans un cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale est soumise au préalable au détachement du militaire.

Le détachement est soumis préalablement à l'avis conforme d'une commission sur le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel. Il peut être également soumis à la détention d'un diplôme spécifique pour l'exercice des fonctions du cadre d'emplois d'accueil.

L'accès aux corps et aux cadres d'emplois de la catégorie C est possible par la seule voie du détachement pour les hommes de rang avec une intégration possible après deux ans de détachement.

Par ailleurs, le pouvoir disciplinaire est exercé par la collectivité d'accueil.

6) La mobilité des fonctionnaires de La Poste

Article 78
Loi n°2012-347

Le dispositif d'intégration dans l'un des corps ou cadres d'emplois dans l'une des trois fonctions publiques des agents de La Poste est reconduit jusqu'en 2016.

7) La mobilité des fonctionnaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage

Article 60
Loi n°2012-347

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, aux fonctionnaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage. Le détachement ou l'intégration directe s'effectuent selon les conditions de droit commun.

IV] L'égalité professionnelle hommes/femmes

1) Le respect de la parité hommes/femmes

Article 51
Loi n°2012-347
Applicable à partir du
14.03.2012

Le bilan social doit être accompagné d'un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes composé des éléments suivants :

- ✓ le recrutement,
- ✓ la formation,
- ✓ le temps de travail,
- ✓ la promotion professionnelle,
- ✓ les conditions de travail,
- ✓ la rémunération,
- ✓ l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Article 52
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

Les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics non mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public doivent atteindre :

- une proportion de 20 % de personnalités qualifiées de chaque sexe à compter du premier renouvellement,
- une proportion de 40% de personnalités qualifiées de chaque sexe à compter du deuxième renouvellement.

Pour les conseils d'administration composés d'au moins 8 membres, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à 2.

Articles 54, 55 et 56
Loi n°2012-347

De même, la loi prévoit qu'à terme une proportion de 40 % de personnalités qualifiées de chaque sexe devra être atteinte :

- ✓ au sein des commissions administratives paritaires pour les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale à compter du premier renouvellement à compter de 2014,
- ✓ au sein des jurys de concours et d'examens à compter du 1^{er} janvier 2015,
- ✓ lors de la nomination sur des emplois de direction des régions, départements ainsi que les communes et EPCI de plus 80 000 habitants (20% entre 2013 et 2014 puis 30% entre 2015 et 2017).

Des pénalités financières sont envisagées en cas de non respect de ces dispositions.

2) Le congé parental

Article 57
Loi n°2012-347
Applicable à partir du
14.03.2012

Les fonctionnaires placés en congé parental conservent désormais leurs droits à l'avancement d'échelon :

- ✓ pour la totalité pour la première année,
- ✓ pour moitié les années suivantes.

NDLR : Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif pour les congés parentaux en cours. Cependant, il semble que pour les agents dans la première année du congé parental, les droits à l'avancement sont pris en compte pour la totalité à partir du 14.03.2012.

Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

NDLR : Les services effectifs acquis pendant un congé parental, quelle que soit la date de son octroi (antérieur, en cours ou postérieur à la loi n°2012-347 du 13 mars 2012), seront à prendre en compte lors de l'appréciation des conditions d'inscription sur un tableau d'avancement de grade ou sur liste d'aptitude pour la promotion interne.

Les périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant sont prises en compte dans le calcul du droit à la retraite dans la limite de 3 ans par enfant.

L'agent en congé parental conserve la qualité d'électeur lors des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire et du comité technique.

V] Les mesures concernant les centres de gestion

1) L'organisation des centres de gestion

Articles 109 à 110
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

Les centres de gestion s'organisent au niveau régional et interrégional pour l'exercice de leurs missions sur la base d'une charte faisant l'objet d'une transmission au préfet de région.

Ainsi, la charte désigne un centre coordonnateur chargé de mettre en œuvre les missions déterminées pour une gestion en commun et détermine les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. A défaut de charte, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région.

De plus, des conventions peuvent être conclues entre centres de gestion dans des domaines non couverts par la charte (transfert de compétence pour une ou plusieurs missions).

Les missions gérées en commun à un niveau au moins régional sont :

- ✓ l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A,
- ✓ la publicité des créations et vacances d'emploi de catégorie A,
- ✓ la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;
- ✓ le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- ✓ le fonctionnement des conseils de discipline de recours.

2) Les nouvelles missions obligatoires des centres de gestion

Articles 111 et 113
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

De nouvelles missions sont dévolues aux centres de gestion. Ils assurent pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés les missions suivantes :

- ✓ le secrétariat des commissions de réforme,
- ✓ le secrétariat des comités médicaux,
- ✓ un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable lors de référé devant les juridictions administratives,
- ✓ une assistance juridique statutaire,
- ✓ une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- ✓ une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Les collectivités et établissements publics non affiliés peuvent bénéficier, sur délibération, de ces nouvelles missions considérées comme « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Les collectivités et établissements publics concernées financeront ces missions dans la limite d'un taux de 0,20 % et de leur coût réel.

Par ailleurs, pour l'exercice de ces missions indivisibles, un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres de gestion. Ces représentants sont au nombre de 3 maximum et augmentent d'autant le conseil d'administration.

3) Le CNFPT

Article 119
Loi n°2012-347

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 rappelle la compétence du CNFPT pour les agents des cadres d'emplois de catégorie A+ (ingénieur en chef, conservateurs de bibliothèques et du patrimoine et administrateurs), et notamment concernant l'organisation des concours et des examens professionnels. Par ailleurs, le CNFPT fixe le nombre de postes ouverts pour les concours et examens professionnels de promotion interne.

NDLR : Les futurs ingénieurs en chef territoriaux seront concernés dès l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du cadre d'emplois.

VI] Les dispositions relatives au dialogue social

Article 97
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître
Article 100
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

La tenue, la certification et la publicité des comptes prévues dans le code du travail sont applicables aux organisations syndicales de la fonction publique.

Le « crédit de temps syndical » est consacré par l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, le crédit de temps syndical accordé aux responsables des organisations syndicales représentatives est organisé selon deux contingents :

- les autorisations d'absence,
- les décharges d'activité de service.

Article 102
Loi n°2012-347

Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux mais également aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus.

Article 103
Loi n°2012-347

Les fonctionnaires mis à disposition ou déchargés de service pour une quotité minimale de temps complet à déterminer par décret bénéficient d'un avancement calculé sur l'avancement moyen des fonctionnaires de leur cadre d'emplois.

Article 104
Loi n°2012-347

Les collectivités mettant à disposition des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires doivent être remboursées des charges salariales par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

A défaut de la mise à disposition d'un local pour les représentants syndicaux, les collectivités ou établissements employant au moins 50 agents doivent verser une subvention afin de permettre la location d'un local ainsi que l'achat de l'équipement nécessaire au fonctionnement.

NDLR : Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale devrait être modifié.

VIII Les autres dispositions

1) Le plafonnement du nombre de postes de Directeur Général Adjoint

Article 121
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit **le plafonnement des postes de directeur général adjoint des services selon l'importance de la strate démographique de la collectivité.**

2) Le plafonnement du nombre d'emplois à responsabilités particulières

Article 118
Loi n°2012-347
Décret d'application
à paraître

Le nombre maximal d'emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil et d'expertise, ou de conduite de projet pouvant être créé dans une collectivité ou un établissement sera fixé en fonction de la strate démographique.

3) L'échelon spécial de l'échelle 6

Article 123
Loi n°2012-347

L'article 78-1 inséré à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que **l'échelon sommital d'un ou plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial.**

Cet échelon peut être contingenté en fonction d'un ratio promu/promouvable ou d'un effectif maximal déterminé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Ce ratio est soumis à l'avis préalable du comité technique et à délibération de l'organe délibérant pour la détermination d'un taux de promotion.

L'accès à l'échelon sommital est possible après inscription sur un tableau d'avancement établi par avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et de l'acquis de l'expérience professionnelle des agents.

4) La discipline

Article 125
Loi n°2012-347
*Applicable à partir du
14.03.2012*

Le sursis total ou partiel pouvant être décidé pour une exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe de sanctions disciplinaires ne peut ramener la durée de l'exclusion à moins d'un mois (auparavant 3 mois).

5) Le congé spécial

Article 124
Loi n°2012-347

A compter du 1^{er} janvier 2012, **les emplois fonctionnels** bénéficiant d'au moins 20 ans de services civils et militaires valables pour la retraite **peuvent bénéficier d'un congé spécial s'ils sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension.**

La rémunération de l'agent est égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de mise en congé majoré de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Le traitement indiciaire correspond à l'emploi fonctionnel ou au grade de l'agent.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a précisé que les agents bénéficiant d'un congé spécial avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à en bénéficier au-delà de la durée de 5 ans jusqu'à l'obtention de l'âge de départ à la retraite.

Pour ceux dont le congé spécial a expiré entre le 1^{er} juillet 2011 et le 13 mars 2012, il est prolongé jusqu'à la date l'âge de départ à la retraite.

6) La retraite

Article 127
Loi n°2012-347
*Décret d'application
à paraître*

Les nouvelles conditions d'attribution du minimum garanti de la CNRACL sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2013 et non plus 2012.

Article 126
Loi n°2012-347

La notion de qualité de travailleur handicapé défini par le code du travail est intégrée en plus de celle de fonctionnaire handicapé pour l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension.

Ce motif de départ à la retraite est élargi aux personnes considérées travailleurs handicapés, c'est-à-dire toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Les agents qui ont la qualité de travailleur handicapé ou ayant une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent bénéficier d'un départ à la retraite à partir de l'âge de 55 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance et de trimestres cotisés, sans qu'aucune décote ne leur soit appliquée.

7) Le télétravail

Article 133
Loi n°2012-347
*Décret d'application
à paraître*

Les fonctionnaires et les agents non titulaires peuvent désormais exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Le télétravail est accordé sur demande du fonctionnaire et accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

8) Accident de service/Maladie professionnelle : prise en charge des frais au-delà de la mise en retraite

Article 117
Loi n°2012-347
*Applicable à partir du
14.03.2012*

Les frais médicaux liés à un accident de service ou une maladie professionnelle de fonctionnaires retraités continuent être à la charge de la collectivité.

9) La limite d'âge des agents non titulaires

Article 115
Loi n°2012-347
Applicable à partir du
14.03.2012

L'âge limite de départ à la retraite pour les agents non titulaires est fixé à 67 ans.

Le recul de la limite d'âge est limité à 1 an pour trois enfants vivants au 50^{ème} anniversaire de l'agent et à 1 an par enfant à charge de l'agent à la limite d'âge de l'emploi.

La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge est étendue aux agents non titulaires. Ainsi, les agents contractuels dont la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein peuvent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité dans la limite de 10 trimestres.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance requise.

NDLR : L'article L.422-7 du code des communes est abrogé.

10) Le maintien d'activité des emplois fonctionnels

Article 116
Loi n°2012-347
Applicable à partir du
14.03.2012

Les agents nommés sur des emplois fonctionnels de DGS/DGA des services des départements et des régions et de DGS/DGST des communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, au titre de l'article 47 par recrutement direct et ayant atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante (auparavant le maintien était possible lorsque le renouvellement intervenait dans les 18 mois suivant le jour où les agents avaient atteint la limite d'âge).

Annexe :Tableau de concordance : Article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Nouveaux articles	CAS DE RECOURS A UN AGENT NON TITULAIRE	Ancien article
Article 3	Accroissement temporaire d'activité (ponctuel et exceptionnel)	Article 3 alinéa 2
	Accroissement saisonnier d'activité (prévisible et régulier)	
Article 3-1	Assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire : - à temps partiel - en congé annuel - en congé maladie - en congé de grave maladie - en congé de longue durée - en congé de longue maladie - en congé maternité ou pour adoption - en congé parental ou de présence parentale - en congé de solidarité familiale - pour accomplir le service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux - pour participer à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de la réserve de la sécurité civile ou sanitaire - en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application du décret n°88-145	Article 3 alinéa 1
Article 3-2	Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Article 3 alinéa 1
Article 3-3	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Article 3 alinéa 4
	Pourvoir un emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Article 3 alinéa 5
	Pourvoir un emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et un emploi de secrétaire des groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil	Article 3 alinéa 6
	Pourvoir un emploi à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes dont la population moyenne inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%	Article 3 alinéa 6
	Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants	Article 3 alinéa 6